

# **La « disharmonie » sur la question de la responsabilité des auxiliaires de transport maritime en Afrique Centrale : un essai d'harmonisation inachevée du législateur communautaire de 2012**

## **Introduction**

### **I - Une absence d'harmonisation marquée : un principe de responsabilité disparate à plusieurs vitesses**

#### **A - Un dualisme du principe de la responsabilité de l'acconier et du consignataire**

##### **1 - Le principe posé à l'article 631 du code CEMAC pour l'entrepreneur de manutention : un double principe de responsabilité**

- a - Une obligation de moyen de l'acconier pour les opérations matérielles
  - i - La nature matérielle des opérations d'acconage*
  - ii - La responsabilité de l'acconier fondée sur la faute ou la négligence*
- b - Une obligation de résultat du manutentionnaire pour les opérations juridiques
  - i - La nature juridique des actes accomplis par l'entrepreneur de manutention*
  - ii - Une responsabilité de plein droit de l'acconier tributaire d'une obligation de résultat*

##### **2 - Le double principe de responsabilité des consignataires**

- a - Le double principe de responsabilité applicable au consignataire de navire
  - i - La responsabilité de plein droit du consignataire*
  - ii - La responsabilité de droit commun du consignataire de navire*
- b - La responsabilité dualiste du consignataire de cargaison
  - i - La responsabilité pour faute du consignataire de cargaison en sa qualité de mandataire*



*ii - La responsabilité de plein droit du consignataire de cargaison*

**B - Le principe unique de la responsabilité du commissionnaire et du transitaire**

**1 - Une responsabilité du commissionnaire de transport calquée sur celle d'un transporteur maritime**

a - La responsabilité du commissionnaire du fait personnel

b - La responsabilité du commissionnaire de transport du fait de ses mandataires

**2 - La responsabilité pour faute du transitaire**

**II - Une absence d'harmonisation diluée : l'existence d'un certain tronc commun dans l'application des causes d'exonération et du plafonnement de responsabilité**

**A - Un socle (fond) commun à double pédale de l'application des causes d'exonération aux acteurs intermédiaires de transport maritime**

**1 - Le tronc commun d'invocation des cas exceptés**

a - La reconnaissance aux auxiliaires mandataires du droit d'invoquer les causes d'exonération applicables au transporteur maritime

*i - La cause d'exonération empruntée au transporteur*

*ii - Les cas exceptés consacrés téméairement au bénéfice des auxiliaires de transport*

b - L'inapplicabilité de certains cas exceptés aux auxiliaires de transport

c - La preuve de l'absence de faute de l'auxiliaire pour les dommages dus aux opérations matérielles

**2 - Le particularisme du commissionnaire de transport : un acteur privilégié par les cas exceptés**

**B - Application nuancée du plafonnement de responsabilité aux auxiliaires de transport**

**1 - Le droit commun de la limitation de responsabilité applicable aux auxiliaires**



***de transport***

- a - Admission de la limitation en cas d'agissement dans le cadre du mandat
- b - Refus de plafonnement en cas d'agissement hors de ses fonctions

***2 - Le cas exceptionnel de la limitation de responsabilité dans la commission de transport***

- a - Une limitation de responsabilité du commissionnaire calquée sur celle de son substitué
- b - Une réparation intégrale en cas de faute lourde personnelle



## Editorial

# La malédiction de l'élection présidentielle en Afrique : faut-il abolir le suffrage universel direct sur le continent ?

Par: *BOAYENENGUE Achile*  
*Directeur de publication*

La tenue d'une élection présidentielle demeure en Afrique une perspective angoissante; tant ce moment charrie des querelles de tous ordres confinant parfois au démantèlement de l'État.

A peine achevés les soubresauts maliens, burkinabés, burundais que l'année 2016 s'annonce encore plus houleuse avec les seize présidentielles en vue.

La pierre d'achoppement est presque partout le nombre des mandats.

Faut-il les limiter ou non ?

Puisqu'il ne s'agit point d'une problématique exclusivement africaine, explorons les profondeurs du passé pour mieux aviser.

Pour ne s'en tenir qu'au cas le plus emblématique, les révolutionnaires français de 1848 instaurèrent une république gouverné par un président élu pour quatre ans; lorgnant ainsi vers le régime américain.



## Editorial

Le suffrage fût élargi à une plus grande frange de la population; un suffrage universel masculin.

Contre toute attente, le peuple tout heureux de son nouveau droit de vote octroyé par les républicains porta à la présidence de la république « Louis Napoléon BONAPARTE » neveu de son illustre oncle en lui accordant 74 % des suffrages.

Le 2 décembre 1851, à quelques mois de la fin de son mandat non renouvelable, le « prince président » ne manqua pas de donner la troupe pour imposer le second empire au prix de plusieurs centaines de morts, 27 000 arrestations et l'exile de personnages tel Victor HUGO;

La légalité de ce coût d'État repose sur un plébiscite constitutionnel de légitimation largement remporté grâce à l'instrumentalisation du suffrage universel.

De cet épisode, les républicains mirent long à s'en remettre. D'où une extraordinaire méfiance vis-à-vis de l'élection du président au suffrage universel direct.

La restauration de ce mode de désignation en 1962 par le général DE GAULLE souleva en France des vagues de contestation très brutales.

Les potentats africains contemporains n'innovent donc pas dans la pratique confiscatoire.

Les tribulations des transitions de ces 25 dernières années ressemblent à s'y méprendre aux péripéties des trois ans de la deuxième république



## Editorial

française : (polémiques sur la loi électorale, manipulation du fichier des électeurs, versatilité et discrédits de la classe politique, inféodation des notables, nombrilisme des parlements, manifestes d'appel du peuple)...

Les partisans de ses tripatouillages arguent que la limitation des mandats est d'essence anti-démocratique.

Le suffrage universel primerait donc sur toute légalité. Seul le peuple souverain doit pouvoir mettre fin à l'idylle.

Les mêmes n'hésitent pas à considérer que la démocratie suppose des préalables tels qu'un minimum d'éducation des masses, un confort économique. Autant dire que le développement précéderait la démocratie.

Il leur sera rétorqué que ces deux propositions sont contradictoires.

D'abord la culture démocratique s'acquiert avec la pratique; ce n'est pas sous le régime stalinien de Corée du Nord que les coréens deviendront des grands démocrates !

Mieux, les mentalités plébéiennes la précarité économique qu'ils prétendent juguler avant de faire surgir la démocratie engendre justement un assujettissement des corps intermédiaires et la neutralisation de toutes les institutions. De sorte que seule une limitation des mandats pourrait permettre au moins le changement d'homme à défaut d'une alternance fondée sur une contradiction idéologique.



## Editorial

Somme toute, ces tribulations condamnent la plupart des « démocraties césariennes » africaine à demeurer en dessous des « standards » des totalitarismes les plus décriés.

Entre 1950 et 1990, l'URSS communiste a connu presque autant de changement de leaders que les USA parangon de la démocratie libérale s'il en est.

URSS	USA
STALINE J	Harry Truman
KHROUCHTCHEV N	Dwight Eisenhower
BREJNEV L	John Kennedy Lyndon Johnson Richard Nixon Gerald Ford Jimmy Carter
IOURI Andropov TCHER-NENKO K.	Ronald Reagan
GORBATCHEV M.	George H. W. Bush

La Chine et l'Iran connaissent aussi une réelle fluidité de leur leadership dans le sillage de ce que madame CARRERE D'ENCAUS qualifie de « changement sans alternance ».

Reste à se demander si en Afrique, il ne faudrait pas procéder à des ingénieries constitutionnelles plus influencés par le régime parlementaire; de sorte à adoucir l'âpre compétition pour une fonction présidentielle désormais honorifique.



## **Libres propos sur le rapport entre le droit et la vérité**

Par: Dr François EDIMO  
*Docteur en droit privé et sciences criminelles*  
*Universités de Lorraine et Douala*  
*Chargé de Cours à la FSJP, Université de Douala*

Discipline : Droit Privé

Matière : *Droit Processuel*

Résumé : La présente recherche est une contribution à la détermination du rapport entre le droit et la vérité. Il en ressort que ces deux notions fondamentales entretiennent des rapports pour le moins dialectiques. Le droit a pour finalité la recherche de la vérité et se sert des règles telles le contradictoire ou la collaboration forcée des protagonistes à la recherche de la vérité pour l'atteindre, du moins sur le plan formel ou juridique. Cependant, cette recherche effrénée de la vérité finit par faire du droit l'« ogre » de la vérité. La règle de la légalité à travers les présomptions, ou celle de l'impartialité à cause de son subjectivisme travestissent la vérité matérielle.

Mots-Clefs : Droit, Vérité, contradictoire, présomption, fiction, secret, discussion.





---

### Introduction

---

La vérité est un droit naturel ! Sa recherche a donné lieu au complot le plus marquant de tous les temps, il y a plus de deux mille ans. C'est en effet pour avoir prétendu entre autres être « ...la Vérité... » que Jésus fut arrêté et conduit devant le gouverneur romain de la province de Judée. La question à lui posée était « qu'est-ce que la vérité » ? Cette question essentielle de Ponce Pilate doit certainement résonner au fond des consciences des uns et des autres. L'humanité reste confrontée à cette quête intimement liée à l'existence de la vérité, d'où l'élaboration de certains critères. Le droit en fait partie.

Le droit est habituellement défini comme « l'ensemble des règles qui régissent les hommes dans la vie en société, et dont le non respect est sanctionné par l'autorité publique »<sup>1</sup>. Dans ce sens, il est dit droit objectif, par opposition aux droits subjectifs. Ceux-ci sont le pouvoir qui est reconnu à une personne déterminée sur une chose ou à l'encontre d'une autre personne. IHERING évoquait au 20<sup>e</sup> siècle « un intérêt légitime juridiquement protégé ». Aujourd'hui, on parle de « prérogative juridiquement individuelle ». La présente étude ne traite donc pas des droits, mais du droit.

La vérité quant à elle, se confond à la réalité dans le sens commun<sup>2</sup>. Pour HEIDEGGER aussi, « le vrai est [...] le réel »<sup>3</sup>. Cette définition ne relève qu'un

---

1. J.BONNARD, Introduction au droit, Ellipses, 1998, p.6

2. Dictionnaire des synonymes et des contraires, Larousse 2009, p.1025, v. « Vérité »

3. HEIDEGGER, « *De l'essence de la vérité* », in Question I, 1943, Chap. IV, Trad. A. De WAELKENS et BIEMEL, Gallimard, Pp.163-164



## Doctrine

aspect de la vérité. Elle doit être complétée par certains critères qui permettent d'atteindre la vérité. En ce sens, on peut en retenir deux.

Le premier consiste à appréhender la vérité sous le critère de l'expérimentation. La vérité ici est donc ce qui est en « accord avec la réalité : le vrai est ce qui a été vérifié expérimentalement »<sup>1</sup>. Ainsi par exemple le soleil brille parce qu'on peut le vérifier. Lorsqu'il faut rendre compte du monde extérieur, la vérité correspond donc à la conformité, l'adéquation entre la pensée et la réalité. Ce point de vue est contesté par la doctrine religieuse. La vérité va au-delà de la réalité. Cette transcendance dérive en fait de l'antériorité du monde spirituel sur le monde physique<sup>2</sup>. La vérité religieuse est non seulement une parole mais aussi l'incarnation de Jésus. Ainsi perçue, la vérité s'écrit ici avec une majuscule.

La vérité surplombe également la réalité pour HEIDEGGER puisqu'elle suppose une prise en charge de la réalité par l'esprit qui, dans le jugement, la structure pour la rendre intelligible. « Etre vrai et vérité signifient ici : s'accorder [...] d'abord, comme accord entre la chose et ce qui est présumé d'elle et, ensuite concordance entre ce qui est signifié par l'énoncé et la chose »<sup>3</sup>.

Le deuxième critère est formel. La vérité ici est dite logique. Elle est détachée de la réalité et se nourrit de la cohérence interne. Ainsi « une proposi-

1. MIGUEL De MOLINOS 1<sup>o</sup> Bachillerato, Section bilingue, Philosophie, La vérité.
2. Une illustration a longtemps été servie par la religion chrétienne : Jairus un chef romain est venu voir Jésus pour lui dire de venir imposer les mains à sa fille morte pour qu'elle revive. Lorsque Jésus est arrivé dans la maison il a dit à ceux qui étaient là »retirez-vous, car la jeune fille n'est pas morte, mais elle dort ». Voir Mathieu 9 :18-25.
3. HEIDEGGER, « *De l'essence de la vérité* », op. cit.



## Doctrine

tion mathématique est vraie quand cette proposition est en accord formel-logique-, avec son système d'axiomes »<sup>1</sup>. De même, est vrai un jugement qui ne contient pas de contradictions entre les motifs et le dispositif. Seule compte donc ici, la concordance, l'accord de la pensée avec elle-même.

L'un et l'autre critère sont complémentaires. Le premier établit la vérité matérielle alors que dans le second, il s'agit de la vérité formelle. La question fondamentale est plutôt de savoir si le droit est le critère de la vérité. Cette question garde toute son importance et rejoint une autre consistant à savoir pourquoi il faut chercher un critère de la vérité ? La réponse à cette dernière se trouve dans les vertus de la vérité.

C'est d'abord une vertu morale. Celui qui ne la cherche pas est « un homme retors, ténébreux, rusé, trompeur, fourbe, roué, madré, subtil. N'est-il pas inutile d'attirer sur soi tant de noms de vices et de plus nombreux encore ? »<sup>2</sup>.

---

1. Idem.

2. CICERON, « *De Officiis* », livre III, XII, n° 50 et s., in *Les devoirs*, livres II et III, texte établi et traduit par MAURICE TESTARD, 2<sup>e</sup> Tirage revu et corrigé, « Les belles lettres », Guillaume Budé, 1984, p. 96 et s.; voir également M. FABRE MAGNAN, *Les obligations*, PUF 2004, *Thémis*, p. 313., St THOMAS D'AQUIN, *Somme théologique*, Paris, éd. Du Cerf., 1985, 2<sup>e</sup> vol.de la 2<sup>e</sup> partie, T.3, question 77 : La fraude, 487; lire en ce sens POTHIER, *Traité du contrat de vente*, partie II, Chap. II, art. III, n°241,554.

